



## DÉCISION DE L'AFNIC

rhône.fr

### Demande n° FR-2017-01453

#### I. Informations générales

##### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le DEPARTEMENT DU RHONE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

##### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : rhône.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 juillet 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 août 2018

Bureau d'enregistrement: MESH DIGITAL LIMITED

#### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 octobre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 octobre 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 novembre 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Régis MASSE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 novembre 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rhône.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du DEPARTEMENT DU RHONE signée le 25 septembre 2017 par l'un de ses directeurs et conférée à la société OXYD aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <rhône.fr> ;
- Capture d'écran de l'avis de situation au répertoire SIRENE du DEPARTEMENT DU RHONE inscrit sous l'identifiant 226 900 017 depuis septembre 1973 pour des activités d'administration publique générale ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « RHÔNE » numéro 02 3 178 280 enregistrée le 05 août 2002 par le DEPARTEMENT DU RHONE pour les classes 9, 12, 14, 18, 21, 25, 28, 30 et 35 à 45 ;
- Certificat de renouvellement du 29 juin 2012 de la marque française semi-figurative « RHÔNE » numéro 02 3 178 280 enregistrée le 05 août 2002 par le DEPARTEMENT DU RHONE pour les classes 9, 12, 14, 16, 18, 21, 25, 28, 30 et 35 à 45 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <rhône.fr> enregistré par le CONSEIL GENERAL DU RHONE le 06 mars 2001 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <rhône.fr> enregistré le 03 juillet 2012 sous diffusion restreinte ;
- Captures d'écrans de pages du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <rhône.fr> ;
- Captures d'écrans de pages du site web vers lesquelles renvoie directement ou indirectement le nom de domaine <rhône.fr> ;
- Résultats obtenus après des recherches portant successivement sur les termes « www.rhône.fr » et « site : http://www.rhône.fr » effectuées avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Le Conseil Départemental du Rhône possède le nom de domaine rhone.fr depuis le 6 mars 2001, utilisé pour le site internet www.rhone.fr, et la marque "rhône" depuis le 5 août 2002 (N° national 02 3 178 280). Le nom de domaine rhône.fr a, quant à lui, été créé le 3 juillet 2012. Le site internet rhône.fr usurpe clairement l'identité du Département du Rhône en proposant des contenus

commerciaux en lien avec les missions régaliennes issues des lois de décentralisation et présentes sur le site officiel [www.rhone.fr](http://www.rhone.fr) (assistance maternelle, etc.).

Dès lors, le Conseil Départemental du Rhône demande la rétrocession (transmission) du domaine [rhône.fr](http://www.rhone.fr) au motif qu'il est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». L'url [www.rhone.fr](http://www.rhone.fr) redirige vers <http://ww38.rhone.fr/>, très proche du nom de domaine [rhône.fr](http://www.rhone.fr) appartenant au Conseil Départemental du Rhône et protégé par le Registry lock de l'AFNIC.

Le site [rhône.fr](http://www.rhone.fr) contient des liens vers des sites privés, issus d'annonces payantes, tel que [la fnac.com](http://www.fnac.com). Ces liens sont disposés en 10 catégories, dont au moins 3 sont des missions des Départements issues des lois de décentralisation :

1/ La première est « Assistante maternelle ». Les Départements ont en charge l'attribution et la paye de cette catégorie professionnelle. Lors de l'étude, le site [rhône.fr](http://www.rhone.fr) proposait un service commercial d'assistante maternelle (et un autre appelé "Nounou"). Il est clairement équivoque au lien du site [rhône.fr](http://www.rhone.fr) : [http://www.rhone.fr/solidarites/enfance\\_famille/assistantes\\_maternelles2/](http://www.rhone.fr/solidarites/enfance_famille/assistantes_maternelles2/) La seconde présente sur le site [rhône.fr](http://www.rhone.fr), « Car », renvoie, via des annonces, vers des sites tel que la FNAC ou Motor Option Barcelona (annonces constatées au moment de l'édition de ce dossier). Les transports scolaires via « Les cars du rhône » étaient, avant d'être transférés à la Région, une mission des Départements. Il existe toujours un service délivré par le Département du Rhône clairement identifié par le lien suivant :

[http://www.rhone.fr/deplacements/transports/les\\_cars\\_du\\_rhone](http://www.rhone.fr/deplacements/transports/les_cars_du_rhone)

3/ Les Départements ont en charge le Revenu de Solidarité Active. Lors de l'étude, le lien vers « Travail Rhône 69 » induisait fortement en erreur un potentiel visiteur, d'autant plus qu'il renvoyait vers le site « Uber » pour des postes de chauffeurs. Ce type de renvoie associe l'image publique de deux structures n'ayant pas de relation. Ce lien peut être confondu de manière pernicieuse avec la mission insertion du Département disponible au lien suivant :

[http://www.rhone.fr/solidarites/insertion/retour\\_a\\_l\\_emploi](http://www.rhone.fr/solidarites/insertion/retour_a_l_emploi) Affichage dans GOOGLE :

En tapant [www.rhone.fr](http://www.rhone.fr) dans le champ de recherche de Google, nous obtenons comme résultat les index du site de la collectivité [rhône.fr](http://www.rhone.fr). Les missions visibles sont clairement reproduites sur le site [www.rhone.fr](http://www.rhone.fr) dans un esprit de contrefaçon. Une comparaison de l'index de [rhône.fr](http://www.rhone.fr) et du site [rhône.fr](http://www.rhone.fr) démontre facilement la copie avec les entrées « Assistante maternelle » et « Car ».

De même, la description affichée dans l'index de Google, pour le site [www.rhone.fr](http://www.rhone.fr), confirme la mise en avant de ces missions : "[rhône.fr](http://www.rhone.fr) informe les visiteurs sur des sujets tels que Horaires des cars, Assistante maternelle et Car. Rejoignez des milliers de visiteurs satisfaits qui ont ..."»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 novembre 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« - J'ai acheté ce nom de domaine afin d'en faire un site d'informations touristiques sur le fleuve du Rhône ainsi que sur la vallée du Rhône et le département dans une moindre mesure. Je suis diplômé du secteur touristique et j'habite dans le département du Rhône à proximité du fleuve du Rhône donc je considère être tout à fait apte et dans mon bon droit pour réaliser un pareil projet même si j'ai beaucoup de projets en parallèle ce qui m'a empêché de lancer le site pour le moment. Je peux fournir des preuves. - La page parking avec des liens commerciaux n'était pas gérée par moi mais par une société tierce. Rien dans la charte graphique, le logo, ou le contenu ne fait allusion au site [rhône.fr](http://www.rhone.fr) ni ne cherche à faire concurrence au département du Rhône (ou nouveau Rhône depuis 2015). Par ailleurs, c'est un algorithme complexe qui génère la page. Rien n'est fait manuellement. Ce que le requérant a mis en avant n'est autre que le fonctionnement à la manière d'un moteur de recherche. Cependant, pour rassurer le département, j'ai réussi à faire désactiver la page auprès d'Above même si la note de bas de page ne laissait aucune place au doute sur la non

*affiliation du site avec le département du Rhône. - Comme cela a été mis en avant par le requérant, Google ne référence par rhône.fr , pas même lorsque l'on tape Rhône.fr dans le moteur de recherche. Il est donc strictement impossible qu'un utilisateur se trompe de site en faisant une recherche sur internet.*

*- J'ai enregistré le nom de domaine rhône.fr le 3 juillet 2012 après la phase de "grandfathering". On voit donc bien qu'à l'époque le département n'avait aucun intérêt pour le nom de domaine Rhône.fr puisqu'il ne l'a pas enregistré. Par ailleurs, en autorisant à tout le monde d'enregistrer un domaine accentué alors qu'une version similaire mais non accentuée existe, l'Afnic reconnaît que cela n'est ni source de confusion, ni similaire à une usurpation d'identité. À aucun moment le requérant n'a tenté de rentrer en contact avec moi pour me signaler les "anomalies" constatées. Il me paraît donc que cette procédure est en fait une volonté d'hijacking de mon nom de domaine. Évoquer les liens commerciaux n'est qu'une tentative de déstabilisation mais sûrement pas une preuve ou une tentative de justification. Je trouve donc que le requérant est d'une mauvaise foi déconcertante. Prendre comme exemple des nounous pour faire valoir des droits sur ce nom de domaine ne me paraît pas cohérent, tout comme le raccourci RSA et "travail Rhône 69". Les informations visibles sur les screenshots fournis n'ont aucun rapport avec ce que le requérant tente de prouver, d'autant plus qu'une page de parking telle que celle ci pourra avoir autant de résultats et de pages que Google suivant la manière dont le visiteur s'en sert (avec le formulaire "trouver des annonces" qui permet de trouver des liens commerciaux pour un mot clef choisi). Merci de m'avoir lu. Je suis sur smartphone.»*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **La recevabilité de la demande SYRELI**

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requérant, le DEPARTEMENT DU RHONE, par la société OXYD sur le fondement d'une délégation de pouvoir permettant d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <rhône.fr> ;
- Cette délégation de pouvoir du DEPARTEMENT DU RHONE a été signée le 25 septembre 2017 par l'un de ses directeurs qui n'a pas qualité de représentation du DEPARTEMENT DU RHONE sans qu'aucune pièce justifiant sa qualité à le représenter à la procédure SYRELI ne soit fournie.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <rhône.fr>.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 novembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

